



Pôle Vie Du Campus de l'Université de Technologie de Compiègne

PVDC-UTC

Association loi 1901

Statuts

Table des matières

Partie I -Dispositions générales.....	4
Article 1 : Constitution et Dénomination.....	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Ressources.....	5
Article 4 : Siège social.....	5
Article 5 : Durée.....	5
Article 6 : Capitalisation et transparence du PVDC-UTC.....	6
Article 7 : Règlement Intérieur.....	6
Partie II -Membres du PVDC-UTC.....	7
Article 8 : Admission à la qualité de membre.....	7
Article 9 : Perte de la qualité de membre.....	8
Partie III -Instances du PVDC-UTC.....	9
1)Le Bureau.....	9
Article 10 : Composition du Bureau.....	9
Article 11 : Rôle des membres du Bureau.....	9
Article 12 : Élection des membres du Bureau.....	10
Article 13 : Démission d'un membre du Bureau.....	11
Article 14 : Vacance d'un membre du Bureau.....	11
Article 15 : Remplacement d'un membre du Bureau.....	12
Article 16 : Mise en place d'un Bureau Provisoire.....	12
2)Le Conseil d'Administration.....	13
Article 17 : Rôle du Conseil d'Administration.....	13
Article 18 : Composition du Conseil d'Administration.....	13
Article 19 : Représentants au Conseil d'Administration du PVDC –UTC.....	14
Article 20 : Tenue du Conseil d'Administration.....	15
3)Les Assemblées Générales.....	16
Article 21 : Composition et fonctionnement des Assemblées Générales.....	16
Article 22 : Définition et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	16
Article 23 : Définition et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	16

Partie IV -Commissions, projets et clubs.....	18
1)Commissions.....	18
Article 24 : Définition d'une Commission.....	18
Article 25 : Création d'une Commission.....	18
Article 26 : Désignation et rôle du Bureau de la Commission.....	18
Article 27 : Suivi de la Commission.....	19
Article 28 : Dissolution de la Commission.....	19
2)Projets.....	20
Article 29 : Définition d'un Projet.....	20
Article 30 : Création d'un Projet.....	20
Article 31 : Désignation et rôle du Bureau du Projet.....	20
Article 32 : Suivi du Projet.....	21
Article 33 : Fin du Projet.....	21
3)Clubs.....	22
Article 34 : Définition d'un Club.....	22
Article 35 : Création d'un Club.....	22
Article 36 : Désignation et rôle du Bureau du Club.....	22
Article 37 : Suivi du Club.....	23
Article 38 : Dissolution du Club.....	23
Partie V -Fédération.....	24
Article 39 : Entrée d'une association loi 1901 dans la fédération.....	24
Article 40 : Participation à la vie de la fédération.....	24
Article 41 : Sortie de la fédération.....	25
Partie VI -Modification des statuts et dissolution de l'association.....	26
Article 42 : Modification des statuts.....	26
Article 43 : Dissolution.....	26

Partie I - Dispositions générales

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée le « Pôle Vie du Campus » de l'Université de Technologie de Compiègne, ou « UTC », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre abrégé : **PVDC-UTC**.

Le PVDC-UTC est une association fédérée par le Bureau Des Étudiants de l'Université de Technologie de Compiègne, ayant pour titre abrégé : BDE-UTC.

Article 2 : Objet

Le PVDC-UTC a pour objet de gérer des clubs, projets, commissions et de fédérer des associations de loi 1901. La fédération a pour but le soutien et la coordination des associations fédérées.

Les clubs, projets, commissions et associations du PVDC-UTC sont appelées « entités » par la suite. Les activités de ces entités sont liées à l'animation de la vie du campus de l'UTC ou à des services aux étudiants.

A cet effet, le PVDC-UTC sera chargé de :

- Coordonner, structurer et gérer financièrement ses entités ;
- Assurer la communication interne et externe du pôle ;
- Assurer un lien avec les structures ayant un rapport avec les domaines d'activités ou les entités du pôle ;
- Organiser des événements et animer la vie du pôle, avoir un rôle de coordination ;
- Former les membres des entités à la gestion des activités dont ils sont responsables ;
- Mettre à disposition et s'assurer de la bonne gestion des locaux et du matériel de ses entités ;
- Représenter les membres de ses entités.

Article 3 : Ressources

Les ressources dont bénéficie le PVDC-UTC sont :

- Des subventions ;
- Des dons ;
- Des apports de partenariats ;
- Les recettes issues de ses activités ;
- Les cotisations de ses membres et les droits d'entrée de ses membres bienfaiteurs ;
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association et de ses clubs, commissions et projets ;
- Des intérêts et revenus issus des biens et valeurs appartenant au PVDC-UTC.

L'association PVDC-UTC s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités ;
- Présenter un rapport annuel moral et financier, à ses membres et au BDE-UTC.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Compiègne (60). L'adresse précise est stipulée dans le Règlement Intérieur du PVDC-UTC et pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration du PVDC-UTC.

Article 5 : Durée

La durée du PVDC-UTC est illimitée.

Article 6 : Capitalisation et transparence du PVDC-UTC

La durée du PVDC-UTC étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en œuvre par les instances du PVDC-UTC pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées afin de laisser les documents nécessaires et des repères aux futurs membres du PVDC-UTC, de ses commissions, projets, clubs et associations loi 1901 fédérées par le PVDC-UTC.

Le PVDC-UTC doit conserver sous format papier ou numérique et archiver dans les locaux dont il a la gestion, ses documents officiels mis à jour (statuts, RI, Journal Officiel) et tout document qu'il possède concernant ses entités.

Article 7 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration arrête le Règlement Intérieur qui détermine les modalités d'application des présents statuts. Aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut contredire les dispositions des présents statuts. Seul le Conseil d'Administration est compétent pour approuver ou modifier le Règlement Intérieur.

Partie II - Membres du PVDC-UTC

Article 8 : Admission à la qualité de membre

L'association PVDC-UTC est composée :

- Des membres adhérents ;
- Des membres d'honneur ;
- Des membres bienfaiteurs.

Pour être admissible à la qualité de membre adhérent, il faut :

- adhérer aux présents statuts, ce qui implique leur respect ainsi que le respect de toute réglementation interne à l'association PVDC-UTC ;
- adhérer et donc cotiser au BDE-UTC ;
- participer à une ou plusieurs entités du pôle, au pôle lui-même, ou être membre adhérent d'une association fédérée par le PVDC-UTC.

Les membres d'honneur sont admis à leur demande sur décision du Conseil d'Administration du PVDC-UTC. Ils ne paient pas de cotisation et possèdent sur demande une voix délibérative au sein des instances du PVDC-UTC.

Les personnels de l'UTC sont membres d'honneur du PVDC-UTC.

Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée d'un montant défini dans le Règlement Intérieur du PVDC-UTC et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et stipulé dans le Règlement Intérieur du PVDC-UTC.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

Les membres du PVDC-UTC peuvent perdre leur qualité de membre pour les raisons suivantes :

- Décès ;
- Non renouvellement de la cotisation auprès du BDE-UTC ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration du PVDC-UTC pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association. L'intéressé aura préalablement été invité à s'expliquer devant le Conseil d'Administration du PVDC-UTC ;
- Démission signalée par une lettre au Président du PVDC-UTC.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la cotisation au BDE-UTC.

Partie III - Instances du PVDC-UTC

1) Le Bureau

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau du PVDC-UTC se compose de trois membres au moins :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;

Ces postes sont déclarés en préfecture, et représentent le Bureau Restreint du PVDC-UTC.

Les autres postes suggérés et leurs rôles sont définis dans le Règlement Intérieur du PVDC-UTC.

Article 11 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est acteur du bon fonctionnement du PVDC-UTC. Il rapporte sur ses actions au Conseil d'Administration du BDE-UTC, qui approuve une politique générale, les moyens accordés au PVDC-UTC et son budget.

Le Président du Bureau est responsable juridique du PVDC-UTC selon la législation en vigueur. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il est directeur de publication pour toutes les publications du PVDC-UTC. Il rapporte sur les actions du Bureau auprès du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales du PVDC-UTC.

Le Secrétaire Général s'occupe de la correspondance et du système d'informations du PVDC-UTC. Il publie et diffuse les invitations, convocations, ordres du jour, compte-rendus et procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et Assemblées Générales. Il est chargé de la tenue des registres du PVDC-UTC. Il veille au respect des statuts et différents règlements intérieurs du PVDC-UTC. Il est chargé du suivi des contrats d'assurance. Il est responsable de la capitalisation quotidienne du PVDC-UTC. Il remplace le Président du PVDC-UTC, en cas d'absence de ce dernier. Il est responsable des communications du PVDC-UTC auprès de ses membres.

Le Trésorier s'occupe de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne du PVDC-UTC. Il possède un droit de regard sur tous les comptes des associations fédérées et des entités du PVDC-UTC. Il rapporte sur les questions financières aux séances du Conseil d'Administration et Assemblées Générales du PVDC-UTC. Il est chargé du suivi financier des projets, commissions et clubs du PVDC-UTC.

Chaque membre du Bureau du PVDC-UTC est chargé des relations avec les services de l'UTC qui le concernent.

La délégation exceptionnelle de certaines de leurs responsabilités est possible selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau a un devoir de conseil quant aux partenariats établis par les associations qu'il fédère, ainsi que ses clubs, commissions et projets. Les associations fédérées, clubs, commissions et projets, en retour, ont le devoir de déclarer au Bureau du PVDC-UTC leurs partenariats.

Article 12 : Élection des membres du Bureau

Le Bureau est élu par les membres adhérents du PVDC-UTC, à la majorité des votes exprimés, en Assemblée Générale, pour une durée de six mois.

Le Bureau devra proposer au Conseil d'Administration de voter de manière confidentielle avant l'élection.

Ce vote peut également être effectué à main levée si le Conseil d'Administration l'accepte.

Tous les membres adhérents du PVDC-UTC qui sont étudiants à l'UTC peuvent présenter une liste d'au moins trois membres dont les fonctions respectives sont définies à l'article 11 des présents statuts. Au moment de déposer leur liste, ils doivent fournir leurs objectifs et leurs projets pour le semestre.

La date de l'élection et la date limite de dépôt de listes sont fixées par le Bureau sortant ou par le Bureau Provisoire. Ces deux dates sont communiquées aux membres du PVDC-UTC au moins une semaine avant la date des élections.

Les candidats pourront se présenter et communiquer avec les mêmes moyens de communication, accessibles à tous. Tous les membres du Conseil d'Administration du PVDC-UTC s'exprimeront pour une voix à ces élections. Le vote par correspondance et les procurations sont admis avec des modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Bureau élus pourront siéger aux séances du Conseil d'Administration dès que la passation de responsabilités sera faite. La passation des responsabilités sera effectuée au plus tard deux semaines après l'élection, à une date décidée par le Bureau sortant ou le Bureau Provisoire.

Il sera établi un procès-verbal des résultats de l'élection.

Article 13 : Démission d'un membre du Bureau

Un membre du Bureau Restreint peut, s'il le souhaite, démissionner de sa fonction. Pour ce faire, il doit en informer le Président de l'association par écrit, ce dernier prenant acte de la démission à réception de la lettre.

Si deux des postes suivants : Président, Secrétaire Général ou Trésorier, sont laissés vacants plus d'un mois, le Bureau a l'obligation d'organiser de nouvelles élections.

Article 14 : Vacance d'un membre du Bureau

En cas d'inactivité prolongée et constatée par les Présidents et responsables de commissions, projets, clubs et associations loi 1901 fédérées par l'association PVDC-UTC, d'un membre du Bureau, il est considéré avec l'approbation du Conseil d'Administration comme démissionnaire. Le Bureau peut alors procéder à son remplacement.

Une inactivité constatée correspond à des absences aux réunions et des non-réponses à tout moyen de communication pendant une période de plus de 15 jours, hors périodes de vacances scolaires.

Article 15 : Remplacement d'un membre du Bureau

En cas de poste vacant, le Bureau du PVDC-UTC peut procéder au remplacement du membre démissionnaire : il propose un candidat pour le poste. Le candidat se présente devant le Conseil d'Administration, qui statue sur la désignation du candidat au poste concerné.

Article 16 : Mise en place d'un Bureau Provisoire

Si aucun membre du Bureau Restreint sortant n'est présent au début du semestre suivant son mandat, une personne peut être désignée par le BDE-UTC pour reprendre le Bureau, à lui seul, en début de semestre. Il sera nommé « Bureau Provisoire ».

Il pourra s'exprimer au nom du PVDC-UTC et assurer les démarches nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci durant cette période.

Un Bureau Provisoire peut être présenté en fin de semestre au BDE-UTC, suite à un vote en Conseil d'Administration du PVDC-UTC.

2) Le Conseil d'Administration

Article 17 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du PVDC-UTC détermine la politique générale de l'association. C'est l'instance qui prend les décisions importantes pour le pôle. Il a pour rôles de :

- Suivre l'avancement des actions du Bureau du PVDC-UTC ;
- Critiquer, enrichir et valider les propositions du Bureau du PVDC-UTC et être force de propositions ;
- Critiquer et enrichir les propositions des projets, commissions et clubs du PVDC-UTC ;
- Construire avec le Bureau une vision et des projets communs au pôle ;
- Approuver les partenariats proposés par le PVDC-UTC ;
- Approuver les conventions établies par le PVDC-UTC et ses partenaires ;
- Établir le Règlement Intérieur du PVDC-UTC ;
- Faire remonter et discuter des demandes des entités relevant des activités du PVDC-UTC ;
- Suivre l'avancement des projets, commissions et clubs du PVDC-UTC.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 18 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Du Bureau du PVDC-UTC : le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général et les autres membres du Bureau désignés comme siégeant au Conseil d'Administration dans le Règlement Intérieur du PVDC-UTC ;
- Un représentant par entité du PVDC-UTC, choisi par les membres de l'entité ;
- Les membres d'honneur ;
- Les invités.

Les représentants ont pour devoir de capitaliser les informations, suggestions et demandes des membres de leur entité et de les transmettre au Conseil d'Administration, et de transmettre les informations recueillies lors des séances du Conseil d'Administration à ceux-ci.

Les représentants et les membres du Bureau cités ci-dessus sont les membres permanents du Conseil d'Administration.

Les voix délibératives des membres du Conseil d'Administration du PVDC-UTC sont réparties comme suit :

- Membres du Bureau Restreint du PVDC-UTC (Président(e), Trésorier(ère), Secrétaire Général(e)) : 2 voix chacun ;
- Autres membres du Bureau du PVDC-UTC : 1 voix chacun ;
- Membres d'honneur sur demande et acceptation préalable auprès du Conseil d'Administration : 1 voix chacun ;
- Représentants des associations loi 1901 : 2 voix chacun ;
- Représentants des clubs, projets, commissions : 1 voix chacun.

Le Président et les membres du Bureau du BDE-UTC sont invités à chaque séance du Conseil d'Administration du PVDC-UTC.

Les autres invités sont acceptés sur simple demande d'une entité. Les Présidents ou responsables des entités sont obligatoirement invités quand il est question de discuter de leur activité.

Article 19 : Représentants au Conseil d'Administration du PVDC –UTC

Les membres représentant les entités, aussi nommés « Référénts PVDC », sont choisis parmi et par les membres de chaque entité à raison d'un seul représentant par entité et pour six mois.

Les représentants pourront siéger au Conseil d'Administration du PVDC-UTC dès le jour suivant.

En cas d'absence prévue du représentant à un Conseil d'Administration, l'entité se doit exceptionnellement d'envoyer un autre représentant, ou le cas échéant, transmettre une procuration.

Si le représentant démissionne ou que son inactivité est constatée, l'entité se doit d'élire un autre représentant.

L'inactivité d'un représentant est constatée suite à des absences à un certain nombre de séances du Conseil d'Administration consécutives, tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Le cumul de mandat de représentation est interdit : un membre du PVDC-UTC ne peut être représentant de plus d'une entité à la fois et il ne peut pas non plus être à la fois membre du Bureau du PVDC-UTC et représentant d'une entité.

Néanmoins, le 7ème paragraphe de l'article 19 n'empêche pas à un membre du PVDC-UTC d'être à la fois membre du Bureau d'une entité du PVDC-UTC et représentant de cette même entité ou d'une autre.

Article 20 : Tenue du Conseil d'Administration

Pour la tenue d'une séance du Conseil d'Administration, un quorum d'un tiers des voix délibératives est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est reportée une semaine plus tard. Aucun quorum n'est alors requis.

La fréquence des tenues de séance du Conseil d'Administration est stipulée dans le Règlement Intérieur du PVDC-UTC.

Une séance du Conseil d'Administration doit être organisée par le Bureau du PVDC-UTC sur demande d'au moins un tiers des entités.

Les dates des séances du Conseil d'Administration ainsi que l'Ordre du Jour doivent être communiqués aux entités au moins une semaine à l'avance.

Toute décision votée en Conseil d'Administration, mais non présentée de manière clairement explicitée dans l'Ordre du Jour envoyé dans les temps, devra être revotée au Conseil d'Administration suivant, sur simple contestation d'une entité du PVDC-UTC.

3) Les Assemblées Générales

Article 21 : Composition et fonctionnement des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont constituées de tous les membres adhérents qui ont chacun une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (modalité du scrutin définie dans le Règlement Intérieur).

Les membres du PVDC-UTC sont prévenus au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance de l'Assemblée Générale. L'Ordre du Jour est fixé par le Président du PVDC-UTC et transmis aux membres au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance de l'Assemblée Générale.

Toute demande d'entités du PVDC-UTC, entrant dans les pouvoirs des Assemblées Générales, doit être rajoutée à l'Ordre du Jour.

Article 22 : Définition et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par exercice. Elle est convoquée sur décision du Bureau ou Bureau Provisoire du PVDC-UTC, ou sur demande du tiers des entités fédérées par le PVDC-UTC.

Le Président du PVDC-UTC préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Aidé de son Bureau, il expose la situation morale et financière du PVDC-UTC, et les projets d'action du Bureau.

Le budget prévisionnel du PVDC-UTC est voté par l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est admis selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Article 23 : Définition et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des présents statuts, la radiation du Bureau ou la dissolution du PVDC-UTC, et la répartition de l'actif consécutif à la dissolution. Elle est convoquée sur décision du Bureau ou sur demande du tiers des membres du PVDC-UTC.



Pour la tenue d'une séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il faut au minimum une quantité de personnes présentes égale au nombre d'entités effectives du PVDC-UTC, en plus des membres du Bureau. Si cette quantité n'est pas atteinte, la séance est reportée deux semaines plus tard. Aucun quorum n'est alors requis.

Partie IV - Commissions, projets et clubs

1) Commissions

Article 24 : Définition d'une Commission

Une Commission du PVDC-UTC constitue une cellule de travail du PVDC-UTC. La Commission est une entité interne à l'association PVDC-UTC qui regroupe une somme d'activités définies dont le Bureau Restreint du PVDC-UTC choisit de lui confier la responsabilité par le biais d'une convention.

Elle doit avoir un rapport avec l'objet du PVDC-UTC.

La Commission a une durée illimitée. Une Commission est définie par un nom, des objets, un Bureau et une convention régissant le fonctionnement de la Commission.

Article 25 : Création d'une Commission

Une Commission du PVDC-UTC est créée après approbation du Conseil d'Administration du PVDC-UTC sur proposition du Bureau, de membres adhérents du PVDC-UTC ou du BDE-UTC. Le nom, les objets et la convention sont adoptés par le Conseil d'Administration du PVDC-UTC.

Article 26 : Désignation et rôle du Bureau de la Commission

Le Bureau de la Commission est élu au sein de celle-ci et pour une durée d'un semestre, selon ses propres modalités.

Le Bureau Restreint de la Commission est constitué d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, et est officialisé par une convention entre la Commission et le Bureau du PVDC-UTC, ainsi que par la signature d'une délégation de pouvoir. Cette délégation de pouvoir est nominative, seul ce document légitime la prise de fonction d'une nouvelle équipe pour la Commission.

Le Bureau de la Commission est responsable de la réalisation de l'objet de la Commission.

Article 27 : Suivi de la Commission

Par l'intermédiaire du représentant de la Commission au Conseil d'Administration du PVDC-UTC, la Commission rend compte régulièrement sa situation morale et financière et de son action. Il doit l'effectuer au minimum à chaque changement de Bureau et à chaque fin de semestre. Il est préférable que la Commission rende compte de ses activités lors de réunions régulières avec le Bureau et par l'intermédiaire du représentant de la Commission au Conseil d'Administration du PVDC-UTC.

Article 28 : Dissolution de la Commission

La décision de dissolution d'une Commission peut être prononcée par le Conseil d'Administration du PVDC-UTC, sur demande du Bureau de la Commission et approbation du Bureau du PVDC-UTC.

La dissolution peut également être prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention régissant le fonctionnement de la Commission ;
- l'objet de la Commission est devenu caduc ;
- l'inactivité de la Commission est constatée ;
- la Commission a un déficit financier ne permettant pas d'assurer sa pérennité.

L'inactivité d'une Commission est constatée après l'absence de son représentant à un certain nombre de séances du Conseil d'Administration consécutives, tel que défini dans le Règlement Intérieur.

2) Projets

Article 29 : Définition d'un Projet

Un Projet du PVDC-UTC constitue une cellule de travail du PVDC-UTC. Le Projet est une entité interne au PVDC-UTC qui regroupe une somme d'activités définies dont le Bureau du PVDC-UTC choisit de lui confier la responsabilité.

Il doit avoir un rapport avec l'objet du PVDC-UTC.

Le Projet a une durée limitée. Un Projet est défini par un Chef de Projet et Trésorier, ses objets et une convention régissant le fonctionnement du Projet.

Le Projet peut évoluer en tant que Commission sur décision du Conseil d'Administration du PVDC-UTC.

Article 30 : Création d'un Projet

Un Projet du PVDC-UTC est créé après approbation du Conseil d'Administration du PVDC-UTC sur proposition du Bureau, de membres adhérents du PVDC-UTC ou du BDE-UTC. Le nom, les objets et la convention sont adoptés par le Conseil d'Administration du PVDC-UTC.

Article 31 : Désignation et rôle du Bureau du Projet

Le Bureau du Projet est élu au sein de celui-ci et pour une durée d'un semestre et renouvelable dans la limite de la durée du Projet.

Le Bureau du Projet est constitué d'un Chef de Projet et d'un Trésorier au minimum, et est officialisé par une convention entre le Bureau du Projet et le Bureau du PVDC-UTC, ainsi que par la signature d'une délégation de pouvoir. Cette délégation de pouvoir est nominative, seul ce document légitime la prise de fonction d'une nouvelle équipe pour le Projet.

Le Bureau de la Commission est responsable de la réalisation de l'objet de la Projet.

Article 32 : Suivi du Projet

Par l'intermédiaire du représentant du Projet au Conseil d'Administration du PVDC-UTC, le Projet rend compte régulièrement de sa situation morale et financière et de son action. Il doit l'effectuer au minimum à chaque changement de Bureau, à chaque fin de semestre, quelques semaines avant la réalisation de l'objet et à la fin du Projet. Il est préférable que le Chef de Projet rende compte de ses activités lors de réunions régulières avec le Bureau.

Article 33 : Fin du Projet

Le Projet prend fin à la date indiquée sur sa convention. Il peut être reconduit ou non.

A la fin du Projet, le Bureau du Projet fournit au Bureau du PVDC-UTC un bilan moral et financier.

Le Projet peut prendre fin prématurément pour les motifs suivants :

- non respect de la convention régissant le fonctionnement du Projet ;
- l'objet du Projet est devenu caduc ;
- l'inactivité d'un Projet est constatée ;
- changement d'objet du Projet ;
- décision du Conseil d'Administration du PVDC-UTC en cas de résultats négatifs manifestes à venir.

L'inactivité d'un Projet est constatée après l'absence de son représentant à un certain nombre de séances du Conseil d'Administration consécutives, tel que défini dans le Règlement Intérieur.

3) Clubs

Article 34 : Définition d'un Club

Un Club du PVDC-UTC constitue une cellule de travail du PVDC-UTC. Le Club est une entité interne à l'association qui regroupe une ou plusieurs activités définies dont le Bureau du PVDC-UTC choisit de lui confier la responsabilité.

Elles doivent avoir un rapport avec l'objet du PVDC-UTC.

Le Club a une durée illimitée. Il dépend financièrement du pôle. Un Club est défini par un nom, un objet, un Responsable de Club, et une convention régissant le fonctionnement du Club.

Un Club peut évoluer en Commission s'il remplit les critères et selon les modalités décrites dans le Règlement Intérieur.

Article 35 : Création d'un Club

Un Club du PVDC-UTC est créé après approbation du Conseil d'Administration du PVDC-UTC sur proposition du Bureau, de membres adhérents du PVDC-UTC ou du BDE-UTC. Le nom, les objets et la convention sont adoptés par le Conseil d'Administration du PVDC-UTC.

Article 36 : Désignation et rôle du Bureau du Club

Le Bureau du Club est élu au sein de celui-ci et pour une durée d'un semestre, selon ses propres modalités.

Le Bureau du Club est constitué d'un Responsable de Club au minimum, et est officialisé par une convention entre le Bureau du Club et le Bureau du PVDC-UTC, ainsi que par la signature d'une délégation de pouvoir. Cette délégation de pouvoir est nominative, seul ce document légitime la prise de fonction d'une nouvelle équipe pour le Club.

Le Bureau du Club est responsable de la réalisation de l'objet du Club.

Article 37 : Suivi du Club

Par l'intermédiaire du représentant du Club au Conseil d'Administration du PVDC-UTC, le Club rend compte régulièrement de sa situation morale et financière et de son action. Il doit le faire à chaque changement de Bureau et à chaque fin de semestre. Il est préférable que le responsable du Club rende compte de ses activités lors de réunions régulières avec le Bureau.

Article 38 : Dissolution du Club

La décision de dissolution d'un Club peut être prononcée par le Conseil d'Administration du PVDC-UTC, sur demande du responsable de Club et approbation du Bureau du PVDC-UTC.

La dissolution peut également être prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention régissant le fonctionnement du Club ;
- l'objet du Club est devenu caduc ;
- l'inactivité du Club est constatée ;
- le Club a un déficit financier ne permettant pas d'assurer sa pérennité.

L'inactivité d'un Club est constatée après l'absence de son représentant à un certain nombre de séances du Conseil d'Administration consécutives, tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Partie V - Fédération

Article 39 : Entrée d'une association loi 1901 dans la fédération

Une association loi 1901 peut être fédérée par le PVDC-UTC après approbation du Conseil d'Administration du PVDC-UTC par le biais d'une convention, sur proposition du Bureau du PVDC-UTC. Pour voir sa demande d'entrée dans la fédération acceptée, l'association doit :

- Avoir un objet en rapport avec l'objet du PVDC-UTC ;
- S'engager à participer à l'animation de la vie du PVDC-UTC selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur ;
- Démontrer la pertinence et la pérennité de son activité.

Après approbation par le Conseil d'Administration du PVDC-UTC, la domiciliation de l'association au sein des locaux de l'UTC doit être approuvée par l'UTC.

Article 40 : Participation à la vie de la fédération

Les relations entre le PVDC-UTC et une association qu'il fédère sont régies par une convention associative établie entre les Présidents des deux associations. Elle est renouvelée à chaque changement de Bureau de l'association fédérée. D'un commun accord entre le Conseil d'Administration du PVDC-UTC et l'association fédérée, cette convention peut être modifiée à tout moment.

Par l'intermédiaire du représentant de l'association au Conseil d'Administration du PVDC-UTC, l'association rend compte régulièrement de sa situation morale et de son action. Elle doit l'effectuer au minimum une fois par semestre.

Article 41 : Sortie de la fédération

Une association peut sortir librement de la fédération si elle en effectue la demande écrite auprès du Conseil d'Administration du PVDC-UTC. La convention régissant la fédération de l'association concernée est alors rompue.

Le Conseil d'Administration du PVDC-UTC peut également rompre une convention associative, entraînant ainsi la sortie de la fédération de l'association concernée pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention associative ;
- changement d'objet de l'association fédérée ;
- inactivité constatée de l'association fédérée ;
- non-respect des présents statuts ;
- dissolution de l'association fédérée.

L'inactivité d'une association est constatée après l'absence de son représentant à un certain nombre de séances du Conseil d'Administration consécutives, tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Partie VI - Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 42 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire ou par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau et/ou du Conseil d'Administration du PVDC-UTC.

Dans le cas où les statuts sont votés seulement par le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra demander au Bureau du PVDC-UTC de reporter le vote et d'organiser une Assemblée Générale Extraordinaire s'il estime que les changements sont très importants.

Article 43 : Dissolution

La dissolution de l'association PVDC-UTC ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire avec leur accord. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.